

ARRETE n°6.1.2026/180

**Mettant fin aux dispositions de l'arrêté n°6.1.2025/439 du 11 décembre 2025
Et portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur le chemin du Moulin et
l'impasse du Moulin (partie communale) pour les besoins de Monsieur SIMONIS
TRISTAN du 11 mai 2026 au 31 décembre 2026 de 08h00 à 17h00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU la demande de Monsieur Tristan SIMONIS, qui exerce une activité de service d'aménagements paysagers dont le siège est situé 120 impasse du moulin, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour deux camions dont les PTAC sont de 11T et 12T;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une dérogation provisoire de tonnage du 11 mai 2026 au 31 décembre 2026 afin de permettre à Monsieur Tristan SIMONIS d'exercer son activité de service d'aménagements paysagers et de permettre à ses véhicules professionnels de rejoindre le siège situé 120 impasse du moulin, sur le territoire de la Roquette sur Siagne

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin du Moulin et l'impasse du Moulin (partie communale) avec deux camions dont les PTAC sont de 11T et 12T (immatriculés RENAULT GL-838-RZ et BJ-880-NK) du lundi 11 mai 2026 au jeudi 31 décembre 2026 entre 08h00 et 17h00. Uniquement du lundi au vendredi (interdiction les samedis, dimanches et jours fériés).

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal
- Monsieur SIMONIS Tristan

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 11 mai 2026
Le Maire,
Clément THIERY

